CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

56080/00 et 5 requêtes contre l'Italie[1]

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 27 juin 2002 en une chambre composée de

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
R. TÜRMEN,
B. ZUPANČIČ,
M^me^ H.S. GREVE, *juges,*
M. G. RAIMONDI, *juge* ad hoc,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme aux dates figurant en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

[1] Voir la liste figurant en annexe.

EN DROIT

Etant donné la similitude que présentent les requêtes citées en annexe, la Cour estime opportun de prononcer leur jonction en application de l'article 43 du règlement de la Cour.

Les requérants se plaignent de la durée de procédures civiles qui les concernent. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention qui, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

Par lettres recommandées avec accusé de réception, le greffe a informé les requérants de l'entrée en vigueur en Italie de la loi n° 89 du 24 mars 2001 et leur a demandé s'ils avaient l'intention de saisir les cours d'appel compétentes ou s'ils insistaient pour que la Cour examine les requêtes. Il les a en même temps invités à soumettre leurs griefs d'abord aux juridictions nationales. Il les a informé de ce qu'en l'absence de réponse de leur part dans le délai fixé, la Cour pourrait estimer qu'ils n'entendaient plus maintenir leurs requêtes et pourrait décider de les rayer du rôle, conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. Les requérants n'ont pas répondu au greffe.

Partant, la Cour estime que les requérants ne sont pas intéressés au sort de leurs requêtes et en conclut qu'ils n'entendent plus les maintenir au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

La Cour considère, en outre, qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige la poursuite de l'examen des requêtes en vertu de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Pour ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes dont la liste figure en annexe ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président

ANNEXE
LISTE DES REQUÊTES

56080/00
MAZZAROPPI Franco
Intr. 11.02.98
Enr. 29.03.00
Me Alberto BUZZI
(Rome)

56081/00
CASAGRANDE Pietro
Intr. 11.02.98
Enr. 29.03.00
Me Alberto BUZZI
(Rome)

62159/00
UGGERI Siasia
Intr. 11.12.97
Enr. 25.10.00
M. Guerrino UGGERI
(Lonato - Brescia)

66413/01
NOCITRA Leonardo et GIACALONE Giovanni
Intr. 10.02.98 et 04.03.98
Enr. 23.02.01
Me Matteo GANDOLFO
(Marsala - Trapani)

66414/01
NAPOLI Antonino
Intr. 18.02.98
Enr. 23.02.01
Me Matteo GANDOLFO
(Marsala - Trapani)